



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 66549

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en oeuvre des dispositions législatives concernant l'accueil des gens du voyage. Au-delà de l'objectif visé par les textes existants en la matière, dont on sait qu'ils cherchent à garantir l'égalité républicaine tout en préservant la diversité culturelle, l'élaboration et la réalisation des schémas départementaux (loi Besson) conditionnent la réussite des projets locaux. Plus précisément et de manière plus pragmatique, se pose la question du financement de ces aires. Il apparaît aujourd'hui que le ministère de l'équipement mène une réflexion sur le plafond de financement de l'État, fixé par un décret d'application à 15 245 euros par caravane. Rien ne semble prévu pour majorer les dotations de l'État en faveur des EPCI ayant la compétence « gens du voyage » et la majoration de population pour le calcul de la DGF n'est pas suffisante pour couvrir les surcoûts liés à la gestion des aires. Il lui demande donc si des mesures sont actuellement à l'étude pour répondre aux interrogations légitimes des EPCI concernées.

Texte de la réponse

L'effort financier de l'État pour la gestion et le fonctionnement des aires d'accueil est significatif. Comme les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents bénéficient en effet d'aides de l'État à travers deux mécanismes principaux. S'agissant de la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage, une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil (AGAA), destinée à couvrir les frais de fonctionnement, est versée aux établissements publics de coopération intercommunale. S'agissant plus spécifiquement des charges de fonctionnement liées aux aires d'accueil, la loi du 5 juillet 2000 a prévu de majorer la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes qui disposent d'aires d'accueil conventionnées sur leur territoire. Cette majoration prend la forme d'une majoration de la population prise en compte pour répartir les dotations de l'État, égale à un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée, ce nombre étant porté à deux habitants par place de caravanes pour les communes défavorisées, soit les communes éligibles à la DSU ou à la fraction « bourgs-centres » de la DSR. Cette majoration de la population a un effet direct sur le niveau des dotations attribuées aux groupements. En effet, parmi les critères de répartition des dotations d'État aux groupements figurent la population et le potentiel fiscal par habitant. Plus le premier est élevé et le second faible, plus la dotation sera élevée. Il n'est pas envisagé de prendre d'autres mesures dans le cadre de la DGF afin de couvrir les coûts liés à la gestion de ces aires d'accueil. Ainsi que l'a à nouveau rappelé le comité des finances locales dans son rapport sur la réforme des dotations (mai 2004), cette dotation globale et libre d'emploi ne constitue pas un vecteur approprié pour financer des dispositifs ciblés correspondant à des politiques particulières. Celles-ci relèvent de dispositifs bien identifiés, en l'occurrence l'AGAA.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66549

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5733

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9254